CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

Déclarations relatives aux gaz à effet de serre (GES) et à l'énergie

Règlement de déclaration	Volontaire ou obligatoire	Principaux objectifs	Résumé	Application	Dates importantes	Liens et documents pertinents	Soutien et mesures incitatives	Contacts
Ville de Toronto - Règlement 1283-2023 Energy and Water Reporting for Buildings (en anglais)	Obligatoire	La Ville de Toronto souhaite : - que, d'ici 2030, 100 % des nouveaux bâtiments soient conçus et construits de manière à être carboneutres ; - que, d'ici 2030, les émissions de GES des bâtiments existants soient réduites de 50 % par rapport aux niveaux de 2008. - atteindre la carboneutralité d'ici 2050.	Les propriétaires d'immeubles doivent déclarer les données relatives à leur utilisation de gaz, d'électricité et d'eau. Les déclarations doivent être faites annuellement : Les données pour les immeubles de plus de 4 645 m^2 (50 000 pi^2) doivent être soumises en 2024. Les données pour les immeubles de plus de 930 m^2 (10 000 pi^2) doivent être soumises en 2025. La Ville prévoit établir des objectifs d'intensité de GES (IGES) au cours des trois prochaines années. L'Ontario a des exigences similaires en matière de déclaration, mais les données doivent être fournies séparément à la Ville et à la province. Tous les documents de déclaration doivent être conservés pendant six ans.	Tout défaut de conformité risque d'entraîner des amendes pouvant atteindre 100 000 $.	Date limite de la déclaration annuelle : 2 juillet	**Lien du règlement de déclaration :** https://www.toronto.ca/business-economy/business-operation-growth/green-your-business/energy-and-water-reporting-for-buildings/ **Plus d'informations :** https://www.toronto.ca/services-payments/water-environment/net-zero-homes-buildings/ **Code municipal :** https://www.toronto.ca/legdocs/bylaws/lawmcode.htm	**Défi sur les rénovations écoénergétiques en profondeur (Deep Retrofit Challenge) :** 200 $ par mètre carré de surface de plancher brute jusqu'à un maximum de 500 000 $ ou, si cette somme est moindre, 25 % du coût total du projet. Cette subvention permet de compenser les coûts différentiels de conception et de construction nécessaires pour réaliser des économies d'énergie et des réductions d'émissions de GES importantes. https://www.toronto.ca/services-payments/water-environment/environmental-grants-incentives/deep-retrofit-challenge/ **Prêts pour rénovations énergétiques (Energy Retrofit Loans) :** la Ville propose un financement déterminé à long terme et à faible taux d'intérêt permettant d'investir dans des améliorations d'immobilisations à faible intensité de carbone et à haut rendement énergétique. https://www.toronto.ca/services-payments/water-environment/environmental-grants-incentives/energy-retrofit-loans/	buildingreporting@toronto.ca
Ville de Montréal - Règlement sur la divulgation et la cotation GES des grands bâtiments - Règlement 21-042	Obligatoire	La Ville de Montréal entend : - éliminer l'utilisation du mazout, promouvoir les sources d'énergie renouvelable et adapter les règlements pour soutenir et améliorer l'efficacité énergétique. Les efforts se concentreront sur les bâtiments commerciaux et institutionnels.	Les propriétaires de bâtiments doivent déclarer leur consommation de gaz, d'électricité et de vapeur ainsi que d'eau chaude et d'eau froide provenant d'un réseau de chauffage urbain. Les données pour les bâtiments de plus de 2 000 m^2 (environ 21 500 pi^2) sont à soumettre en 2024. Le transfert automatique de données peut être configuré avec Hydro-Québec et Énergir. Tous les documents de déclaration doivent être conservés pendant cinq ans.	Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible : 1) dans le cas d'une personne physique : a) pour une première infraction : d'une amende de 500 $; b) pour une deuxième infraction : d'une amende de 1 000 $; c) pour chaque infraction supplémentaire : d'une amende de 2 000 $; (2) dans le cas d'une personne morale : a) pour une première infraction : d'une amende de 1 000 $; b) pour une deuxième infraction : d'une amende de 2 000 $; c) pour chaque infraction supplémentaire : d'une amende de 4 000 $.	Date limite de la déclaration annuelle : 30 juin	**Site Web de la Ville de Montréal :** https://montreal.ca/articles/reglement-sur-la-divulgation-et-la-cotation-ges-des-grands-batiments-20548 **Partage des données d'Hydro-Québec :** https://www.hydroquebec.com/affaires/espace-clients/comptes-factures/energy-star-portfolio-manager.html **Partage des données d'Énergir :** https://espaceclient.energir.com/fr/ **Règlement :** https://montreal.ca/reglements-municipaux/recherche/61576a39ee486000110b28a7	**Programme Commerce-Montréal :** Le programme vise à encourager la rénovation des locaux et des immeubles commerciaux, à stimuler l'économie de la métropole en misant sur des projets qui soutiennent l'économie sociale, circulaire et écoresponsable. La subvention couvre 40 % du coût des travaux admissibles jusqu'à hauteur de 50 000 $ par projet. De plus, les services professionnels liés aux travaux sont remboursés à 75 %, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par projet. https://montreal.ca/programmes/subvention-pour-la-renovation-dimmeubles-et-de-locaux-commerciaux#pg-multi-volet-2	
Ville de Vancouver - Règlement Annual GHG and Energy Limits - Règlement No 13472 (en anglais)	Obligatoire	La Ville de Vancouver entend : - réduire les émissions de GES des bâtiments existants de 50 % d'ici 2030 par rapport à 2007 ; - réduire de 100 % d'ici 2050 les émissions de GES de tous les bâtiments.	Les propriétaires d'immeubles doivent déclarer les données relatives à l'énergie et au carbone. **Pour l'année civile 2023 :** - Une déclaration annuelle sur la consommation d'énergie et de carbone est exigée pour les bâtiments commerciaux d'une superficie supérieure ou égale à 9 290 m^2 (100 000 pi^2). - Date limite de la première déclaration : 1er juin 2024 **Pour l'année civile 2024 :** - Une déclaration annuelle sur la consommation d'énergie et de carbone est exigée pour les bâtiments commerciaux d'une superficie supérieure ou égale à 4 645 m^2 (50 000 pi^2). - Date limite de la première déclaration : 1er juin 2025 **Pour l'année civile 2025 :** - Une déclaration annuelle sur la consommation d'énergie et de carbone est exigée pour les bâtiments commerciaux de plus de 4 645 m^2, mais de moins de 9 290 m^2. - Date limite de la première déclaration : 1er juin 2026 La déclaration sur la consommation d'énergie doit être produite le 1er juin de chaque année civile subséquente. **À partir de 2026 :** - Les limites de l'intensité des gaz à effet de serre (IGES) entrent en vigueur pour les immeubles de bureaux commerciaux et de commerce de détail ≥ 9 290 m^2 (100 000 pi^2). - Les limites de l'intensité des gaz à effet de serre (IGES) sont les suivantes : - Immeubles de bureaux commerciaux = 25 kg CO_2e/m^2/an - Immeubles de commerce de détail = 14 kg CO_2e/m^2/an - Date limite de la première déclaration : 1er juin 2027	La direction de la Planification pourrait ordonner par écrit à un ou plusieurs propriétaires ce qui suit : a) Soumettre à la Ville, aux frais du propriétaire du bâtiment ou d'une partie de celui-ci, des éléments de preuve suffisants pour établir la validité de la déclaration sur la consommation d'énergie et de carbone qu'il a présentée. b) Prendre toute autre mesure nécessaire pour se conformer au présent règlement administratif.	Date limite de la déclaration annuelle : 1er juin	**Lien pour les déclarations :** https://vancouver.ca/green-vancouver/report-energy-and-greenhouse-gas-emissions-data.aspx#:~:text=What%20you%20need%20to%20know,year%20to%20avoid%20a%20penalty **Outil Energystar Portfolio Manager :** https://portfoliomanager.energystar.gov/pm/login?lang=fr_CA&testEnv=false	**CleanBC :** Un certain nombre de ressources, de remises et de mesures de soutien financier sont disponibles par l'intermédiaire de Clean BC pour les bâtiments commerciaux. Voir : https://www.betterbuildingsbc.ca/incentive-search-tool/	energycarbonreport@vancouver.ca
Ville d'Edmonton - Building Energy Benchmark Program (en anglais)	Volontaire	La Ville d'Edmonton entend : - améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et contribuer à d'importantes économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des gaz à effet de serre en fournissant aux propriétaires des informations sur leurs bâtiments.	Ce programme est volontaire. Les propriétaires d'immeubles et les gestionnaires immobiliers qui exploitent de grands bâtiments (plus de 1 000 pi^2) à Edmonton sont encouragés à participer à ce programme.	S. O.	Date limite de la déclaration : 15 novembre 2024	**Soumission de déclaration et ressources :** https://www.edmonton.ca/programs_services/environmental/building-energy benchmarking-program **Outil Energystar Portfolio Manager :** https://portfoliomanager.energystar.gov/pm/login?lang=fr_CA&testEnv=false		
Ville de Calgary - programme BenchmarkYYC (en anglais)	Volontaire	La Ville de Calgary entend : - aider les propriétaires d'entreprises et de bâtiments à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), tout en créant une base de référence pour l'élaboration de leur stratégie de décarbonation des bâtiments.	Ce programme est volontaire. Les bâtiments peuvent être de n'importe quelle taille et doivent être situés dans les limites de la ville.	S. O.	Les données sur l'énergie et les émissions sont recueillies par le programme BenchmarkYYC de juillet à décembre de chaque année.	**Lien pour les déclarations et ressources :** https://www.calgary.ca/environment/climate/building-energy-benchmarking-program.html?redirect=/energybenchmark#:~:text=Each%20year%2C%20building%20owners%20share,and%20GHG%20emission%20information%20publicly. **Outil Energystar Portfolio Manager :** https://portfoliomanager.energystar.gov/pm/login?lang=fr_CA&testEnv=false		
Ville de Winnipeg - Projet de divulgation du rendement énergétique des bâtiments	Volontaire	La Ville de Winnipeg entend : - réduire les émissions de GES des bâtiments privés, commerciaux et industriels neufs et existants de 20 % par rapport à 2011 d'ici 2030 ; - limiter la consommation de gaz naturel des bâtiments commerciaux à 448 167 147 m^3 d'ici 2030. Consulter (document en anglais) : https://www.winnipeg.ca/media/3627	La participation au programme est volontaire et ouverte à plusieurs types d'édifices commerciaux et institutionnels s'ils sont situés dans les limites de la ville de Winnipeg et ont une superficie minimale de 20 000 pi^2 (des tailles plus petites seront prises en considération pour les organismes du secteur public et d'autres types de bâtiments).	S. O.		**Lien pour les déclarations et ressources :** https://legacy.winnipeg.ca/Sustainability/building-energy-disclosure.stm **Outil Energystar Portfolio Manager :** https://portfoliomanager.energystar.gov/pm/login?lang=fr_CA&testEnv=false		
Province de l'Ontario - Analyse comparative et production de rapports sur la consommation d'énergie (ACPREE) MdE Régl. de l'Ont. 506/18	Obligatoire		Les propriétaires d'immeubles doivent déclarer les données relatives à leur utilisation de gaz, d'électricité et d'eau. Vous devez déclarer les données de consommation de toutes les sources d'énergie utilisées par votre bâtiment (par exemple, l'électricité, le gaz naturel, le diesel, le mazout) et de l'eau pour l'année de déclaration (du 1er janvier au 31 décembre). Veuillez consulter le Guide de déclaration pour en savoir plus.		Date limite de la déclaration annuelle : le 1er juillet pour tous les bâtiments de 50 000 pi^2 et plus	**Lien pour les déclarations :** https://www.ontario.ca/fr/document/guide-pour-letablissement-de-rapports-sur-leau-et-lenergie-0/soumettre-votre-rapport **Outil Energystar Portfolio Manager :** https://portfoliomanager.energystar.gov/pm/login?lang=fr_CA&testEnv=false **Guide de déclaration :** https://www.ontario.ca/fr/document/guide-pour-letablissement-de-rapports-sur-leau-et-lenergie-0/renseignements-dont-vous-avez-besoin-pour-etablir-votre-rapport		EWRBSupport@ontario.ca
Normes de divulgation en matière de durabilité du Canada	Volontaire		Les données pour les bâtiments de plus de 50 000 pi^2 sont à déclarer en 2024.		Les déclarations doivent être soumises en même temps que les rapports financiers annuels.			
CDP - Soumission des données	Volontaire		Les entités déclarantes peuvent choisir de remplir un ou tous les questionnaires, lesquels sont évalués séparément afin d'établir la note globale la plus précise sur la performance environnementale d'une entreprise.			**Lien pour les déclarations :** https://www.cdp.net/fr/guidance		

La dernière mise à jour a eu lieu en juin 2024